

## Décisions

### Décision 12380, 29 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12380 du 29 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par les producteurs lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 avril 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié par le remplacement:

1<sup>o</sup> au premier alinéa, de «0,1569 \$» par «0,1672 \$»;

2<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>o</sup>, de «0,1036 \$» par «0,1104 \$».

**2.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,3075 \$» par «0,3275 \$».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79934

### Décision 12381, 29 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation — Contribution pour l'application et l'administration — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12381 du 29 mai 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 avril 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

### **Règlement modifiant le règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (chapitre M-35.1, r. 232) est modifié par le remplacement de «0,47 \$» par «0,67 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79977